

la banque, et l'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu, après la passation du présent acte, le deuxième mardi du mois de juillet de chaque année.

13. Les pouvoirs et privilèges conférés par le présent acte et les
5 différents actes qu'il amende seront assujétis à toute loi future qui pourra être passée; et nul acte général pouvant avoir l'effet de modifier ou restreindre les privilèges par le présent conférés ne sera réputé comme passé en violation de la charte de la banque ou du présent acte.